

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600f		Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Journal légalisé 900f		Par la poste		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995

- 15 mai Décret n° 95-415 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal 321
- 15 mai Décret n° 95-425 portant nomination du Directeur de la Planification des Ressources humaines 325

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1995

- 15 mai Décret n° 95-445 portant application de l'article 3 de la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) .. 325

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 326

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-415 du 15 mai 1995

portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal a posé les règles générales relatives à la création, au fonctionnement et à la dissolution de cette catégorie juridique nouvelle qu'est la fondation.

Cette loi prévoit que des décrets préciseront les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions tout en apportant des précisions concernant le cadre juridique défini.

Aussi, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques liées à la création (titre I), au fonctionnement (titre II), au régime fiscal (titre III) et à la dissolution (titre IV) des fondations d'utilité publique;

En outre, le présent décret prévoit en annexe un modèle de statuts à proposer aux établissements qui sollicitent leur reconnaissance comme fondation d'utilité publique bien entendu, ces statuts-types ont intégré toutes les dispositions obligatoires prévues par la loi n° 95-11 précitée.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal,

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres

Article premier. - Domaine d'application :

Le présent décret fixe l'ensemble des règles à suivre pour l'application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal. Il précise également et complète certaines dispositions de ladite loi.

TITRE PREMIER. - CREATION DE LA FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 2. - Autorité administrative compétente :

L'autorité administrative compétente pour recevoir les dossiers de demande d'autorisation est le Ministre chargé des Finances qui désigne le service compétent pour instruire les demandes.

Art. 3. - Demande d'autorisation :

La demande d'autorisation de création d'une fondation est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée auprès du service compétent qui en délivre récépissé après s'être assuré que le dossier est complet.

La demande d'autorisation est signée par le Président du Conseil de Fondation et doit mentionner :

- la dénomination de la fondation;
- le siège social;
- la liste des membres fondateurs signée par ceux-ci qui doit préciser :
 - les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du domicile des membres fondateurs personnes physiques;
 - les raison sociale, siège social, dénomination sociale et domaine d'activité des membres fondateurs personnes morales, le cas échéant.

Sont joints à la demande :

- le projet de statuts
- une note explicative présentant les objectifs de la fondation, son programme d'activité à court, moyen ou long terme et ses moyens d'action;
- l'acte par lequel le ou les fondateurs apportent à la fondation la dotation initiale fixée par les statuts. Il en précise la nature, le montant et périodicité de versement.

Lorsque la dotation initiale est en nature, le rapport d'évaluation doit être joint.

- l'attestation bancaire de blocage des fonds libérés par les fondateurs.

Art. 4. - Procédures et instructions de la demande :

Le Ministre chargé des Finances instruit la demande d'autorisation de création d'une fondation au Sénégal en vue de la reconnaissance d'utilité publique par décret.

Le Ministre chargé des Finances recueille l'avis du ministre devant assurer la tutelle technique de la fondation de par la nature de ses activités, sur les objectifs, moyens et modalités d'intervention prévus par la fondation.

Par ailleurs, il peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge nécessaire concernant les fondateurs auprès de toute

personne ou administration.

Art. 5. - Délais - Rejet de la demande - Arbitrage :

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai d'un mois renouvelable pour une période d'égale durée, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt pour informer les fondateurs sur le déroulement de l'instruction du dossier ou leur notifier le refus de l'autorisation de création d'une fondation d'utilité publique

Art. 6. - Décret de reconnaissance d'utilité publique :

Le décret reconnaissant à la fondation le statut d'établissement d'utilité publique doit comporter notamment les mentions expresses suivantes :

- dénomination et siège de la fondation reconnue d'utilité publique;
- approbation expresse des statuts de la fondation qui doivent être annexés au décret de reconnaissance d'utilité publique;
- durée pour laquelle la fondation a été constituée;
- le cas échéant, nombre de représentants de l'Etat au conseil de fondation et les nom, prénom et qualité de conseil de fondation et les nom, prénom et qualité de l'autorité administrative chargée de leur désignation.

Art. 7. - Dotation initiale : Nature, montant, versement :

La dotation initiale doit être apportée en numéraires ou en nature lors de la création de la fondation. Dans le second cas, il doit s'agir d'un bien meuble ou immeuble susceptible d'une évaluation pécuniaire et dont la propriété ou la jouissance sont transférables.

Le montant de la dotation initiale ne peut être inférieur à 30 % des sommes nécessaires pour le financement des activités de la fondation telles que décrites dans le programme d'activité à court, moyen et long termes joint au dossier de demande d'autorisation.

Le versement de la dotation initiale peut se faire en plusieurs fractions sur une période maximale de cinq (5) ans les fondateurs organisent librement dans les statuts de la fondation les modalités de versement des fonds et en fixent la périodicité.

Les sommes versées doivent faire l'objet d'un dépôt en banque au Sénégal pour le compte de la fondation.

Les fonds déposés doivent rester bloqués jusqu'à ce que la fondation jouisse de la capacité juridique.

Les fondateurs, le président ou la personne qu'ils désignent à cet effet doivent tenir une liste comportant les nom, prénom, domicile ou qualité des parties versantes et l'indication des sommes versées pour chacune d'elle accompagnées de toutes les pièces justificatives des versements effectués.

Art. 8. - Evaluation de la dotation initiale en nature :

La dotation initiale apportée en nature est évaluée aux frais de la fondation par un commissaire aux apports choisi par le ou les fondateurs parmi les membres de l'ordre des experts et évaluateurs au Sénégal. En cas de pluralité de fondateurs, le commissaire aux apports est choisi à la majorité absolue.

Le rapport d'évaluation de l'expert est adressé et remis aux fondateurs et doit obligatoirement mentionner :

- la nature du bien;
- les références des pièces justifiant de la propriété du bien;
- que le bien est apporté en pleine propriété, à l'exclusion de tout apport en jouissance, par acte authentique sous peine de nullité de la libéralité;

- les éléments ayant servi à l'évaluation et les méthodes d'évaluation utilisées;
- la valeur pécuniaire attribuée au bien après évaluation.

Art. 9. - Installation au Sénégal d'une fondation de nationalité étrangère :

Les fondations de nationalité étrangère désirant s'installer au Sénégal sont tenues d'adresser au Ministre chargé des Finances une demande d'autorisation d'ouverture d'une représentation au Sénégal. Outre cette demande, le dossier comprend les renseignements suivants :

- dénomination, siège social et date de création de la fondation mère;
- dénomination spécifique de la représentation sénégalaise, le cas échéant ainsi que son siège social provisoire;
- copie des statuts, organisation et mode de fonctionnement de la représentation sénégalaise;
- la note explicative prévue à l'article 3 du présent décret, en précisant les rôles, objectifs et moyens d'action spécifiques et sources de financement de la représentation sénégalaise;
- les nom, prénom, nationalité, adresse, profession et qualité des personnes représentant la fondation au Sénégal ainsi que la décision de la fondation mère qui leur a conféré cette qualité.

La demande est instruite par le Ministre des Finances conformément à la procédure prévue aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

L'octroi de l'autorisation peut être suivi de la conclusion entre la fondation et l'Etat du Sénégal d'accords spécifiques faisant bénéficier à la fondation de certains avantages tout en précisant les engagements respectifs des parties.

Le ou les accords sont signés par le Ministre chargé des Finances pour le compte de l'Etat d'une part et par le Président de la Fondation d'autre part, et sont susceptibles de modifications à la demande de l'une ou de l'autre partie.

TITRE II. - FONCTIONNEMENT DES FONDATIONS

Art. 10. - Modifications apportées à la Fondation :

Conformément à l'article 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995, la fondation est tenue de faire connaître à l'autorité administrative prévue à l'article 2 du présent décret, toutes les modifications ou les amendements qu'elle souhaite apporter à ses statuts à son mode d'organisation et de fonctionnement dans le cas d'une fondation étrangère représentée au Sénégal.

La demande mentionne en détail les changements à apporter aux statuts. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts en vigueur, des statuts proposés et de la délibération du conseil de fondation ayant décidé les modifications.

La procédure prévue aux articles 4 et 5 est applicable à toute demande modificative des statuts, qu'elle émane d'une fondation de nationalité sénégalaise ou de nationalité étrangère installée au Sénégal.

Art. 11. - Exercice de la tutelle administrative :

Le Ministère des Finances assure la tutelle administrative des fondations reconnues d'utilité publique en vue de la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité.

La tutelle administrative s'exerce précisément dans les domaines suivants :

- procédure de création d'une fondation ou d'installation au Sénégal d'une fondation étrangère;
- procédure de modification des statuts de la fondation ou du mode d'organisation et de fonctionnement de la fondation étrangère représentée au Sénégal;
- procédure de dissolution et de liquidation des biens des fondations;
- procédure de contrôle de la fondation telle que prévue à l'article 15 du présent décret.

Dans le cadre de la tutelle administrative qu'il exerce, le Ministère chargé des Finances a également pour mission :

- de rassembler et diffuser toutes informations concernant les fondations au Sénégal;
- de proposer aux pouvoirs publics des actions tendant au développement du mécénat des fondations.

Art. 12. - Exercice de la tutelle technique :

La tutelle technique de chaque fondation est exercée par le ministère dont elle relève de par son objet et son domaine d'activité, conformément à l'article 11 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995.

Dans le cas où la fondation relève du Ministère des Finances, celui-ci exerce à la fois la tutelle technique et la tutelle administrative.

L'exercice de la tutelle technique doit se limiter aux conseils et à l'assistance technique que le ministère peut apporter à la fondation dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Art. 13. - Représentation de l'Etat au Conseil de la Fondation

En application de l'article 27 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995, des représentants de l'Etat peuvent siéger au Conseil de Fondation avec voix délibératives.

Ils doivent rendre compte de leur mission à l'autorité administrative, qui les a désignés, suivant les directives reçues de celle-ci. La durée du mandat des représentants de l'Etat au sein du Conseil de la Fondation ne peut excéder trois exercices.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'autorité administrative précitée doit désigner de nouveaux représentants.

Art. 14. - Rapports et comptes annuels :

La fondation établit chaque année, concernant la gestion écoulée

- les états financiers et les annexes;
- l'inventaire des éléments d'actif et de passif;
- le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes;
- le rapport de gestion de l'administrateur général ou du conseil de gestion selon les cas.

Ces documents sont établis par l'administrateur général ou le conseil au plus tard un mois, avant la date de la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes. Le rapport du commissaire aux comptes doit parvenir au conseil dans les mêmes délais. Au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil de la Fondation se réunit pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 15. - Contrôle de l'Etat :

Les documents visés à l'article 14 doivent être adressés au ~~Ministre~~ chargé des Finances dans un délai d'un (1) mois suivant ~~la session~~ du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de ~~l'exercice~~ écoulé.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la régularité du ~~fonctionnement~~ de la fondation. A cette fin, il peut se faire ~~communiquer~~ tous documents et procéder à toutes investigations en ~~présence~~ des responsables de la fondation qui auront été auparavant ~~avisés~~ de cette visite.

TITRE III. - IMPOSITION DE LA FONDATION

Art. 16. - Revenus de la Fondation :

Les revenus de la fondation s'entendent de tous produits, profits, gains et bénéfices générés par son patrimoine et son activité propres ainsi que de tous dons, legs, donations, subventions et autres libéralités faits à la fondation et affectés à la réalisation de l'oeuvre d'intérêt général qu'elle poursuit.

Art. 17. - Critères du but non lucratif :

Le but de la fondation d'utilité publique est dit non lucratif et sa gestion désintéressée lorsque les conditions suivantes sont effectivement et cumulativement remplies :

1. - l'activité de la fondation doit être exercée en vue de contribuer par sa nature ou sur la plan financier à la réalisation de l'objet social.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsqu'il s'agit d'opérations occasionnelles dont le profit est modéré et n'excède pas 20 % des revenus de la fondation tels que définis à l'article 16 du présent décret.

2. - la gestion de la fondation ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, aux membres du conseil de fondation ou du conseil de gestion ou à l'Administrateur général;

3. - la réalisation de bénéfices ou d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée...);

4. - lorsqu'ils existent, les bénéfices ou excédents de recettes doivent être réinvestis dans la fondation et affectés à son objet social.

Art. 18. - Imposition des opérations à caractère lucratif :

Lorsqu'elle se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, c'est-à-dire ne remplissant pas cumulativement les conditions fixées à l'article 16 et qui relèvent d'une activité commerciale ou non commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, les bénéfices réalisés par la fondation d'utilité publique sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Toutefois, le bénéfice imposable est obtenu notamment sous déductions des charges de toute nature contribuant à la réalisation desdits bénéfices. Ces charges comprennent également les dons et libéralités, quelle que soit leur forme, faits par la fondation dans le cadre de son objet social et en vue de la réalisation de son oeuvre d'intérêt général.

Art. 19. Régime des fondations étrangères :

Sous réserve de conventions spéciales qu'elles ont conclu avec l'Etat, les fondations étrangères opérant au Sénégal sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions sus-visées, sur la partie de leurs revenus dégagés par leurs activités lucratives au Sénégal.

TITRE IV. - DISSOLUTION DE LA FONDATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre premier. - Dissolution de la Fondation

Art. 20. - Dissolution de la fondation par les fondateurs :

Lorsque le but de la fondation cesse d'être réalisable ou qu'il a été réalisé ou que le fonctionnement de la fondation ne peut plus être assuré, les fondateurs doivent réunir le Conseil de Fondation en vue de prononcer la dissolution volontaire de la fondation d'utilité publique.

Le Conseil de Fondation doit notamment s'assurer que l'impossibilité de réaliser le but ou d'assurer le fonctionnement de la fondation n'est pas temporaire mais permanente.

La délibération du conseil, accompagnée d'une lettre explicative signée des fondateurs, doit être envoyée au Ministre chargé des Finances au plus tard dans le mois de sa date.

Il appartient au Ministre des Finances assurant la tutelle administrative de la fondation de s'assurer que les raisons justifiant la décision du Conseil de Fondation sont réalisées. Il peut éventuellement proposer ses bons offices en vue de trouver une solution durable aux difficultés de la fondation. En tout état de cause, la décision finale de poursuivre les activités de la fondation ou d'y mettre fin revient aux fondateurs.

Le Ministre chargé des Finances doit ensuite initier la procédure de retrait de la reconnaissance d'utilité publique prévue à l'article 20 du présent décret et en informer les fondateurs par écrit.

Art. 21. - Dissolution de la fondation par l'autorité chargée de la tutelle administrative :

1° Le Ministre chargé des Finances qui assure la tutelle administrative des fondations prend la décision de dissoudre la fondation

- lorsque survient l'une des causes de dissolution prévues à l'article 41 1°, 2° et 3° de la loi 95-11 susvisée;

- lorsque de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la fondation ont été constatées par l'autorité administrative de tutelle ou portées à sa connaissance pour appréciation, qui mettent en péril l'ordre public et les bonnes moeurs, l'intérêt général ou l'intérêt patrimonial de la fondation;

- lorsqu'il a été constaté que la fondation étrangère représentée au Sénégal y a cessé toute activité ou poursuit un but autre que celui pour lequel elle a sollicité l'autorisation d'installation sur le territoire national.

2° Le Ministre chargé des Finances doit signifier par écrit à la fondation les griefs qui sont retenus contre elle et la mettre à même de les discuter ou de rectifier la situation constatée dans un délai qu'il lui impartit.

Lorsqu'il est établi que lesdits griefs sont fondés ou que la fondation n'a pas su apporter les rectifications nécessaires, le Ministre chargé des Finances prononce la dissolution de la fondation et nomme un ou plusieurs liquidateurs en vue de la liquidation des biens de la fondation.

La fondation doit être liquidée conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret et suivant les règles fixées par les statuts.

le rapport du liquidateur clôture la liquidation. Il est adressé au Ministre chargé des Finances qui en donne copie aux fondateurs dans le mois de sa réception.

Dès réception du rapport, le Ministre chargé des Finances instruit sans délai la procédure prévue à l'article 23 du présent décret en vue du retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Le dossier doit comprendre l'ensemble des correspondances échangées entre le Ministre chargé des Finances et le ou les responsables de la fondation ainsi que toutes autres pièces justificatives de la décision de dissolution prise par le Ministre.

Art. 22. - Conditions et procédures de liquidation des biens de la fondation dissoute :

Sous réserve des dispositions prévues dans les statuts, la liquidation de la fondation est régie par les dispositions du présent article.

La personnalité juridique de la fondation subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et révoqués conformément aux dispositions des statuts.

Si la dissolution de la fondation est prononcée par décision de justice, à la demande d'un ou plusieurs fondateurs ou par tout intéressé, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs qui agissent suivant les règles fixées par les statuts.

Art. 23. - Retrait de la reconnaissance d'utilité publique :

Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret dans les conditions prévues par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et par le présent décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique désigne la fondation, association ou l'établissement analogue à lui similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net de la liquidation.

La personnalité juridique de la fondation cesse à compter de la publication au Journal officiel dudit décret.

Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 24. - Mise en harmonie :

Conformément à l'article 50 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995, obligation est faite aux entités juridiques déjà constituées sous l'appellation de « Fondation » à la date d'entrée en vigueur de la loi d'abroger, de modifier ou remplacer le cas échéant toutes dispositions statutaires contraires aux dispositions légales ou réglementaires régissant les fondations au Sénégal et d'apporter les compléments rendus obligatoires.

Art. 25. - Reconnaissance d'utilité publique d'un établissement pré-existant :

Les établissements qui auront mis leurs statuts en harmonie doivent adresser au Ministre chargé des Finances une demande de reconnaissance en tant que fondation d'utilité publique conformément à la procédure prévue au titre I du présent décret.

Art. 26. - Dispositions finales :

Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 mai 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 95-425 en date du 15 mai 1995 portant nomination du Directeur de la Planification des Ressources humaines

Article premier.- M Abdoulaye Fall, Mle de solde 378 002:B, conseiller en Planification, est nommé Directeur de la Planification des Ressources humaines.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 95-445 du 15 mai 1995

portant application de l'article 3 de la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (SNCS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989, portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal, notamment en ses articles 3, 4, 5 et 6;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 90-493 du 9 mai 1990, portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-742 du 7 juin 1993, relatif aux attributions du Ministre de l'Equipelement et des Transports terrestres;

Vu le décret n° 95.312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'accord l'établissement conclu le 7 décembre 1993, entre la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal et les représentants de ses travailleurs,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 3 de la loi 89-34 du 12 octobre 1989, portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal, l'Etat éteindra définitivement le contentieux social de l'ex - RCFS par le versement des indemnités calculées sur la base des accords conclus avec les représentants des travailleurs des Chemins de Fer du Sénégal et portant sur les modalités d'exécution des décisions de justice et autres actes pertinents pris en règlement dudit contentieux.

Art. 2. - En application des dispositions des articles 4 alinéa 2, 5 et 6 alinéa 1 de la loi citée à l'article premier, les modalités et les conséquences du règlement dudit contentieux n'auront aucune répercussion ni financière ni administrative pour la SNCS

En conséquence, aucune décision de reclassement consécutive au règlement du contentieux ne sera prise en compte par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (SNCS), ni pour les agents en retraite ni pour ceux qui sont encore en activité.

Art. 3. - Les actes pertinents pris en règlement du contentieux social de l'ex-Régie des Chemins de Fer du Sénégal, couvrant aussi bien les périodes antérieures que postérieures à la création de la SNCS, ne pourront être pris en charge par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal sous quelque forme que ce soit.

Ainsi les régularisations de carrière concernant la période d'activité à la Régie des Chemins de Fer, de même que celles qui couvrent la période d'activité à la SNCS, ne sauraient en aucun cas avoir des conséquences financières ou administratives pour la Société nationale de Chemins de Fer, pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 mai 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5621 du *Journal officiel* en date du 18 février 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 février 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5553 du *Journal officiel* en date du 27 novembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 décembre 1993.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5570 du *Journal officiel* en date du 12 mars 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 mars 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5571 du *Journal officiel* en date du 19 mars 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 mars 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5573 du *Journal officiel* en date du 2 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 avril 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5576 du *Journal officiel* en date du 23 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mai 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5574 du *Journal officiel* en date du 9 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 avril 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5578 du *Journal officiel* en date du 30 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 mai 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5575 du *Journal officiel* en date du 16 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 avril 1994.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5635 du *Journal officiel* en date du 20 mai 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 mai 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG